

QUESTION :

Faut-il appliquer le Code du sport lors d'un séjour club à l'étranger ?
Exemple de blocs une sortie fournis exclusivement (pas de double détenteurs encadrants)

RÉPONSE :

- Réponse 19-04-2025-AD

En priorité, la structure française (Club/SCA) qui se déplace à l'étranger se doit de respecter le droit local. Toute infraction à ce droit local, y compris au prétexte d'une réglementation française, serait de nature à déclencher des poursuites localement par les instances juridiques, à fortiori en présence d'un accident.

Le droit spécifique sur la plongée dans le Code du sport, s'applique aux établissements d'APS lorsqu'ils organisent les activités subaquatiques en Métropole et DOM (En Polynésie et Nouvelle Calédonie, ce sont des textes locaux sur le sport et la plongée qui s'appliquent). Une structure de plongée française qui organise des plongées à l'étranger ne peut donc pas être accusée d'infraction directe pour non-respect de cette réglementation.

Pour autant, par principe de précaution, il est toujours nécessaire que la structure française rajoute aux contraintes locales, des dispositions juridiques en vigueur en France pour l'organisation des plongées, lorsque c'est possible et que celles-ci n'entrent pas en contradiction avec le droit local.

En présence d'un accident survenu sur place à un des plongeurs de la structure française, et malgré le respect du droit local, le club/SCA pourrait voir sa responsabilité recherchée auprès d'une juridiction française, notamment à la suite d'une plainte du plongeur ou de sa famille, pour mise en danger au prétexte que les règles de sécurité applicables en France devaient être également mise en œuvre autant que de possible, même en déplacement à l'étranger, au motif des obligations de prudence et diligence.

Ce type de faute pourrait être recherchée par un juge français mais sous réserve d'une part que l'accident soit lié directement à cette absence de prise en compte d'une obligation de sécurité applicable en France, et d'autre part que cette prise en compte soit possible en regard des règles et usages locaux.

Dans la situation décrite, dès lors que les encadrants sont équipés d'un octopus et peuvent assister en air efficacement les plongeurs encadrés, le risque d'incident générateur de l'accident qui concernerait une panne du premier étage du détenteur est peu élevé et il serait toujours possible de chercher à démontrer qu'il était impossible d'utiliser des robinets à double sortie non réglementaires et non disponibles localement, ce type de matériel ne pouvant pas être embarqué dans les bagages des plongeurs.

RÉFÉRENCES :

- Code du Sport